RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ses Lettres de convocation aux États-généraux, dans la ville d'Arles.

Du 4 Avril 1789.

La ville d'Arles a représenté au Roi qu'elle étoit anciennement une des Villes libres, dites *Anséatiques* ou *Impériales*, qui se gouvernoient elles-mêmes; qu'elle a passé sous la domination des Comtes de Provence, ensuite sous celle de Sa Majesté, en vertu de diverses capitulations qui lui conservent ses priviléges, droits & usages; qu'elle a son territoire particulier, son ancienne administration, qui séparée du reste de la Province, est régie par les deux ordres de la Noblesse & du Tiers; que le régime féodal y est inconnu, n'y ayant dans son terroir aucune terre noble; que les impositions y ont toujours été également réparties sur les deux Ordres; que les Lettres de convocation aux États-généraux, ont toujours été adressées au Conseil municipal, pour nommer un Député de l'état Noble & un de l'ordre du Tiers; que dans ce moment où le Roi s'occupe de donner à toutes les Provinces la représentation la plus exacte, il est de sa justice de ne la pas priver de la députation qu'elle a toujours eue aux États-généraux; que par le Règlement du 2 Mars, elle est unie au reste de la sénéchaussée, qui n'a ni la même administration, ni les mêmes intérêts qu'elle; que même sa représentation y est réduite à vingt électeurs; que d'ailleurs elle ne s'est jamais assemblée que par-devant les Maires-Consuls qu'elle élit librement tous les ans, qui ont jusqu'aujourd'hui conservé la possession d'assembler par-devant eux tous les divers Corps de la Municipalité, & qui sont même les Chefs de diverses juridictions, comme celle de la *Police*,

Case folio FRC 10210 no. 11

THE NEWBERRY LIBRARY

celle des *Carrières* ou *Voyers*, celle d'*Eſtimateurs*; que Sa Majeſté a accordé la même grâce aux villes de Straſbourg & de Valenciennes: en conſéquence, Elle la ſupplie de faire adreſſer aux Conſuls d'Arles de nouveaux ordres pour que la Ville nomme une députation à elle ſeule.

Sa Majeſté voulant conſerver à la ville d'Arles ſes droits & priviléges, & ſuivre dans la convocation aux États-généraux la forme de l'adminiſtration de ladite Ville, autant qu'il eſt poſſible de la concilier avec la véritable repréſentation de tous ſes Sujets qui la compoſent, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ a accordé & accorde à la ville d'Arles une députation compoſée d'un Député du Clergé, d'un de la Nobleſſe & d'un du Tiers-état, comme elle l'avoit eue aux précédens États.

II.

LE Clergé de la ville & terroir d'Arles s'aſſemblera ſeul par-devant M. l'Archevêque d'Arles, conformément au Règlement du 24 Janvier dernier, pour nommer ſon Député particulier aux États-généraux.

III.

SA MAJESTÉ a commis & commet les Maires-Conſuls de ladite Ville, pour aſſembler par-devant eux les Nobles de ladite Ville & de ſon terroir, à l'effet qu'ils nomment dans les formes preſcrites par le Règlement du 24 Janvier, douze électeurs.

IV.

LES Maires-Conſuls aſſembleront de même les Anoblis, ceux qui jouiſſent de la nobleſſe perſonnelle, les Avocats & Médecins, pour qu'ils nomment ſix électeurs.

V.

Ils assembleront ensuite tous les chefs de famille des Ménagers citoyens, & diverses corporations, autres néanmoins que celles qui entrent dans le Corps municipal, comme Chirurgiens, Apothicaires, Orfévres, gros Marchands, pour par eux être nommé un Député de dix en dix chefs de famille; lesquels Députés se rendront à une Assemblée générale du Tiers, à laquelle seront convoqués individuellement tous les Bourgeois, Négocians, gros Marchands, & les autres Particuliers des corporations ci-dessus exceptées, & les Ménagers faisant valoir un domaine de cinquante charges de semence, ou ayant plus de mille bêtes à laine.

V I.

Pour éviter la trop grande foule, & afin que les élections se fassent avec tout l'ordre nécessaire, les Maires-Consuls, feront assembler ensemble les corporations dont le nombre des familles n'excédera celui de trente; mais celles qui peuvent être plus nombreuses, seront assemblées, savoir, celles de la campagne, par quartier; permettant même aux Consuls de diviser, selon leur prudence, les quartiers trop nombreux, ou de réunir deux paroisses de la ville, ou quartiers de la campagne.

V I I.

Dans l'Assemblée indiquée par les Maires-Consuls, & tenue par-devant eux, il sera choisi, à la pluralité des voix, dix-huit électeurs, lesquels joints aux dix-huit premiers, formeront une Assemblée de trente-six personnes.

V I I I.

Ladite Assemblée de trente-six électeurs rédigera les cahiers des doléances & demandes de la ville & de son terroir; elle nommera ensuite, par la voie du scrutin, un Noble & un

f 3a

Bourgeois, à la pluralité de dix-neuf voix au moins, pour repréſenter aux États-généraux les deux Ordres de la ville.

IX.

SA MAJESTÉ a nommé & nomme ſon Procureur actuel à la police d'Arles, pour remplir les fonctions de Procureur du Roi dans les Aſſemblées ordonnées par le préſent Règlement.

X.

LES Maires-Conſuls & le Procureur du Roi ne pourront y avoir voix que comme premiers nominateurs ou repréſentans, & chacun dans ſon Ordre, pour les Aſſemblées qui nommeront les trente-ſix électeurs; ils n'auront voix dans l'Aſſemblée des trente-ſix électeurs, qu'autant qu'ils auront été nommés à la pluralité des voix, pour en faire partie.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles le quatre Avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.